



**Tribunal administratif**

Distr.  
LIMITÉE

T/DEC/627

16 novembre 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 627

Affaire No 668 : ZINNA

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation des  
Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Jerome Ackerman, président; M. Mikuin Leliel Balanda;  
M. Hubert Thierry;

Attendu que, le 29 avril 1992, Eduardo Zinna, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a introduit une requête dans laquelle il priait notamment le Tribunal :

"1. ...

a) De confirmer les conclusions et recommandations unanimes de la Commission paritaire de recours figurant dans son rapport ... du 18 décembre 1991 ..., en particulier celles aux termes desquelles :

- i) '... la candidature du requérant au poste de Chef du projet du Système intégré de gestion n'a pas été dûment prise en considération;
- ii) ... il n'aurait fallu ni prendre en considération pour le poste en question, ni inscrire sur la liste courte des meilleurs candidats ni choisir le candidat qui a été retenu et le fait que ce candidat ait été pris en considération a porté atteinte aux conditions d'emploi du requérant car son inclusion sur cette liste courte a réduit les chances du requérant de l'emporter dans la compétition dont le poste faisait l'objet'.

2. ...

- a) De déclarer nulles et non avenues et annuler toutes les décisions administratives relatives au choix, à la nomination et à la promotion du Chef du projet du Système intégré de gestion;
- b) D'ordonner que soit nommé un candidat plus qualifié choisi parmi les fonctionnaires qui ont initialement postulé le poste;
- c) Subsidiairement, d'ordonner le versement au requérant d'une indemnité compensatrice équivalant au montant net de deux années de traitement de base, conformément à l'article 9, paragraphe 1, du statut du Tribunal; et
- d) En tout cas, d'ordonner le versement au requérant de dommages-intérêts équivalant au montant net de six mois de traitement de base pour compenser la violation de ses conditions d'emploi résultant de ce que sa candidature au poste en question n'a pas été dûment prise en considération ainsi que de l'arbitraire et de la mauvaise foi dont l'Administration a fait preuve."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 16 septembre 1992;

Attendu que le requérant a présenté des observations écrites le 30 avril 1993;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Eduardo Zinna est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 octobre 1969 comme traducteur stagiaire au Département des services de conférence avec un engagement pour une période de stage à la classe P-2, échelon I. Le 1er octobre 1971, il a reçu un engagement permanent comme traducteur à la classe P-3.

Le 3 juin 1974, le requérant a été muté au Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation en tant que spécialiste des questions politiques, puis il a été muté le 1er août 1977 à la Section de la planification et de l'information de la Division de la coordination des politiques. Le 1er avril 1978, il a été promu à la classe P-4.

Le 1er janvier 1981, le titre fonctionnel du requérant a été changé en Chef par intérim de la Section de la planification et de l'information de la Division de la coordination des politiques. Le requérant a été promu à la classe P-5 avec effet au 1er avril 1983. Il a été affecté à l'ONUVEN, au Nicaragua, du 31 août 1989 au 7 mars 1990, en qualité d'observateur

électoral principal, puis au GANUPT du 8 janvier 1992 au 22 février 1993.

Le 7 juillet 1989, le requérant a posé sa candidature à un poste de la classe D-1 comme Chef du projet du Système intégré de gestion au Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion. La sélection des candidats devait se dérouler conformément aux procédures exposées dans l'instruction administrative ST/AI/338 et ses additifs qui avaient trait au système de gestion des vacances de poste en vigueur à l'époque. Au moment où la vacance a été annoncée, le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion avait nommé avec effet au 16 décembre 1988 une autre fonctionnaire, Mme Christine Rollet, pour "prendre ses fonctions [de coordonnatrice du projet du Système intégré de gestion] immédiatement puisqu'elle s'occupait de ce projet depuis son origine".

Le 31 juillet 1989, le Directeur de la Division du recrutement et des affectations au Bureau de la gestion des ressources humaines<sup>1</sup> a transmis la demande du requérant ainsi que les demandes de sept autres candidats au Comité des nominations et des promotions. Étaient énumérés dans l'ordre alphabétique comme répondant aux conditions exigées quatre candidats, à savoir le requérant, Mme Christine Rollet, coordonnatrice par intérim du Système intégré de gestion et deux autres fonctionnaires.

Après avoir examiné toutes les candidatures, le Comité a recommandé au Département de l'administration et de la gestion une liste courte des meilleurs candidats, en vue du choix final, liste où figuraient quatre fonctionnaires dont Mme Christine Rollet et le requérant.

Le 10 août 1989, le Secrétaire général adjoint par intérim à l'administration et à la gestion a informé le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines qu'il avait choisi Mme Christine Rollet pour le poste de chef du Système intégré de gestion avec effet immédiat.

---

<sup>1</sup> Nouvelle appellation du Bureau des services du personnel.

Dans une lettre du 29 août 1989, un fonctionnaire chargé du recrutement et des affectations a informé le requérant qu'un autre fonctionnaire avait été choisi pour le poste de Chef du projet du Système intégré de gestion.

Le 5 janvier 1990, le requérant a écrit au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour lui faire part du trouble que lui causait "le choix d'un candidat pour le poste de chef du Système intégré de gestion". Il indiquait que "le processus de tri semblait avoir été mené sur la seule base des fiches récapitulatives des candidats - et avec la participation du candidat qui avait été ultérieurement choisi pour le poste, ou plutôt confirmé dans ce poste -" et exprimait des réserves sur la "formation universitaire, l'expérience dans le domaine en cause ou l'ancienneté" de la personne choisie.

Le 19 avril 1990, se fondant sur l'article 11.1 du Statut du personnel, le requérant a demandé au Secrétaire général "qu'un effort résolu soit fait pour dissiper [ses] doutes quant à la sélection du personnel effectuée selon le système de gestion des vacances de poste et qu'à cet effet des éclaircissements [lui] soient fournis sur les dispositions prises pour le choix du Chef du projet du Système intégré de gestion". La Commission paritaire de recours a considéré cette lettre comme une demande de réexamen de la décision administrative par laquelle Mme Christine Rollet avait été nommée Chef du Système intégré de gestion. Le 19 juin 1990, le requérant a de nouveau écrit au Secrétaire général et à la Commission paritaire de recours les avisant qu'il avait l'intention de se pourvoir contre la décision administrative concernant la nomination du Chef du projet du Système intégré de gestion.

Le 21 décembre 1990, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. Celle-ci a adopté son rapport le 18 décembre 1991. Ses conclusions et recommandations étaient ainsi conçues :

"46. La Commission conclut que la candidature du requérant au poste de chef du projet du Système intégré de gestion n'a pas été dûment prise en considération.

47. La Commission conclut qu'il n'aurait fallu ni prendre en considération pour le poste en question ni inscrire sur la liste courte des meilleurs candidats ni choisir le candidat qui a été retenu et le fait que ce candidat ait été pris en considération a porté atteinte aux conditions d'emploi du requérant car son inclusion sur cette liste courte a

réduit les chances du requérant de l'emporter dans la compétition dont le poste faisait l'objet.

48. S'agissant des recommandations, la Commission paritaire de recours note que le requérant lui a demandé de recommander : i) que les décisions administratives relatives à la sélection effectuée pour pourvoir le poste en question soient annulées, ii) qu'un candidat plus qualifié soit choisi parmi les personnes ayant posé leur candidature, iii) qu'une indemnité compensatrice soit versée au requérant, et iv) que l'engagement pris envers le requérant dans la lettre [du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion] du 9 mars 1988 soit respecté. La Commission estime qu'elle ne peut connaître de la demande formulée au point i) ci-dessus, ne serait-ce que parce qu'il ne s'agit pas d'une proposition pratique; quant au point ii), la Commission estime qu'il outrepassa sa compétence; en ce qui concerne le point iv), la Commission ne considère pas que les mesures prises par le défendeur pour pourvoir le poste de chef du projet du Système intégré de gestion justifient une telle recommandation.

49. Pour ce qui est de l'indemnité compensatrice, la Commission, tout en estimant que l'expression d'indemnité compensatrice n'est pas appropriée, décide de recommander le versement au requérant d'une somme de 1 000 dollars pour tenir compte du fait que ses conditions d'emploi n'ont pas été respectées.

50. La Commission recommande en outre qu'à l'avenir tous les candidats répondant à une annonce de vacance de poste soient pris en considération comme ils le méritent. La Commission recommande de plus que, dans tout dispositif appelé à remplacer le système de gestion des vacances de poste pour donner suite à la récente décision du Tribunal administratif dans l'affaire Upadhya, des précautions soient prises afin que les candidats n'appartenant pas au service où la vacance s'est produite soient traités de la même manière que les candidats appartenant à ce service.

51. Finalement, la Commission recommande que, à l'avenir, toutes les dispositions applicables des instructions administratives soient minutieusement respectées."

Le 29 janvier 1992, le Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion a transmis copie du rapport de la Commission au requérant et l'a informé que le Secrétaire général avait pris la décision suivante :

"Le Secrétaire général n'approuve pas les conclusions adoptées par la Commission aux paragraphes 46 et 47 de son rapport. Il convient de noter que, en vertu du paragraphe 4 de l'instruction administrative ST/AI/338/Add.2 alors en

vigueur, un fonctionnaire ne remplissant pas les conditions d'ancienneté voulues pour être promu et précisées dans ce paragraphe pouvait à titre exceptionnel être sélectionné en vue d'une affectation, dans le cadre du système de gestion des vacances de poste, et bénéficier ensuite d'une promotion accélérée. En l'occurrence, une telle exception a été faite car la candidate choisie était une fonctionnaire aux aptitudes sortant de l'ordinaire, son travail était exceptionnellement remarquable et elle possédait l'ancienneté minimale indispensable pour une promotion accélérée, telle que le Comité des nominations et des promotions l'avait fixée, à savoir trois ans dans le cas d'une promotion de P-5 à D-1. Le paragraphe 14 f) de l'instruction ST/AI/338/Add.5 alors en vigueur contenait des directives et non des règles obligatoires sur l'ancienneté. Ces directives n'empêchaient cependant pas une sélection opérée à titre exceptionnel en vertu du paragraphe 4 de l'instruction ST/AI/338/Add.2.

Le Secrétaire général a conclu que le choix du Chef du projet du Système intégré de gestion a été opéré de façon régulière, après une évaluation de toutes les personnes figurant sur la liste courte des meilleurs candidats. Il considère que, en portant son choix sur une candidate remarquable, comme le montrent ses états de service, bien que n'ayant pas cinq ans d'ancienneté, il a exercé de façon régulière son pouvoir administratif discrétionnaire et n'a violé en rien ni vos droits ni ceux de l'une quelconque des autres personnes figurant sur la liste courte. En conséquence, le Secrétaire général n'accepte pas la recommandation de la Commission tendant au versement d'une indemnité."

Le 29 avril 1992, le requérant a introduit auprès du Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. L'affectation du Chef du projet du Système intégré de gestion au poste vacant le 16 décembre 1988 a violé l'instruction administrative ST/AI/338 du 21 décembre 1986 dont le paragraphe 3 dispose que "les directeurs des programmes peuvent continuer à procéder à des réaffectations de personnel à l'intérieur de leurs services, étant entendu que les intéressés

ne peuvent être réaffectés qu'à des postes de la même classe et jamais à des postes d'une classe plus élevée".

2. Le requérant n'a pas été dûment pris en considération pour le poste en question pas plus d'ailleurs que ne l'ont été les autres candidats, sauf Mme Christine Rollet.

3. Les droits du requérant aux termes de ses conditions d'emploi ont été lésés par l'inobservation des procédures prévues par le système de gestion des vacances de poste qui a abouti à la nomination de Mme Christine Rollet au poste en question.

4. Le Chef du Service du Système intégré de gestion a indûment participé à l'évaluation des candidats aux postes de ce service, y compris celui auquel elle était elle-même candidate, et cette participation a violé les droits du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. L'affectation du personnel relève du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général. L'affectation de la candidate finalement retenue au poste de coordonnatrice du projet par intérim n'a pas préjugé du choix final.

2. Le requérant n'a aucunement le droit à une promotion, son seul droit étant que sa candidature soit prise en considération, ce qui a été fait et par le Comité des nominations et des promotions et par le Département.

3. Le processus de sélection n'a pas violé les conditions d'emploi du requérant car il s'est déroulé conformément aux procédures prévues par le système de gestion des vacances de poste.

4. La candidate retenue n'a pas participé à l'évaluation des candidatures au poste qu'elle-même brigait.

Le Tribunal, ayant délibéré du 25 octobre au 16 novembre 1993, rend le jugement suivant :

I. En juillet 1989, le requérant s'est porté candidat au poste récemment créé de chef du

projet du Système intégré de gestion, classé D-1, selon le système de gestion des vacances de poste qui était alors en vigueur. À ce moment, ce poste était occupé à titre provisoire par Mme Christine Rollet, en qualité de coordonnatrice de ce projet.

II. Suite à la décision du défendeur de confier ce poste de façon permanente à Mme Rollet, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours. La Commission a estimé que, bien que la candidature du requérant n'ait pas été dûment prise en considération par le défendeur, la sélection de Mme Rollet n'affectait pas les droits du requérant. La Commission a recommandé que l'Administration alloue une indemnité de 1 000 dollars des États-Unis au requérant en raison du manquement quant à la prise en considération de sa candidature. L'Administration ayant refusé de suivre cette recommandation, le requérant a saisi le Tribunal.

III. Dans sa requête, le requérant demande l'annulation de la décision de nommer Mme Rollet au poste auquel il s'était porté candidat. Il affirme que Mme Rollet aurait participé à la sélection des candidatures au poste auquel elle était elle-même candidate. Il demande aussi l'allocation de diverses indemnités pour le préjudice qu'il aurait subi.

IV. Le défendeur soutient que la nomination d'un fonctionnaire relève de la compétence discrétionnaire du Secrétaire général et qu'en l'espèce, la nomination de Mme Rollet à titre temporaire n'a pas préjugé la sélection d'un chef du projet. Le défendeur ajoute que le seul droit du requérant est que sa candidature soit dûment prise en considération par l'Administration mais qu'il n'a pas droit à être promu. La sélection de la candidate conformément aux procédures du système de gestion des vacances de poste n'a pas, selon le défendeur, porté atteinte aux droits du requérant. Le défendeur soutient que Mme Rollet n'a pas participé à l'examen des candidatures au poste auquel elle était elle-même candidate.

V. Le défendeur semble mettre en cause le droit du requérant de contester la nomination d'un autre fonctionnaire à un poste. Mais le Tribunal a toujours reconnu qu'un fonctionnaire,



candidat à un poste, qui est directement affecté à son détriment par la nomination d'un autre fonctionnaire à ce poste peut former un recours sur la base du préjudice qu'il prétend avoir subi de ce chef. En conséquence, l'argument du défendeur sur ce point est sans fondement.

VI. Le requérant met en cause la nomination à titre provisoire de Mme Rollet en qualité de coordonnatrice par intérim du projet. Le Tribunal note que cette nomination à titre provisoire a été faite parce qu'il fallait assurer la continuation du projet. Mme Rollet, qui y avait été associée antérieurement, était en mesure d'assurer cette continuation. Vu les circonstances, sa nomination à titre temporaire relevait de l'exercice raisonnable du pouvoir discrétionnaire de l'Administration.

VII. Le Tribunal constate en outre que contrairement à l'opinion émise par la Commission paritaire de recours dans son rapport du 18 décembre 1991, la sélection pour le poste D-1 de chef du projet était conforme aux dispositions des instructions administratives ST/AI/338/Add.2, paragraphe 4, et ST/AI/338/Add.5, paragraphe 2 a), en vigueur à l'époque. Selon ces dispositions, un fonctionnaire pouvait, dans des circonstances exceptionnelles, être choisi, comme dans la présente affaire, sans avoir l'ancienneté requise de cinq années. Il ressort incontestablement du dossier que Mme Rollet remplissait les conditions pour une promotion accélérée en raison de ses services exceptionnels et que le défendeur s'est dûment conformé aux procédures du système de gestion des vacances de poste.

VIII. Le Tribunal note que, comme l'indique une lettre en date du 29 janvier 1992 du Directeur du Bureau du Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion, Mme Rollet a été nommée en raison de ses mérites et services exceptionnels attestés par les rapports d'appréciation dont elle a été l'objet.

IX. De plus, il est évident que le requérant, ayant figuré sur la liste courte des meilleurs candidats établie par le Comité des nominations et des promotions, a été dûment pris en considération pour le poste. Conformément à sa jurisprudence, le Tribunal ne s'immiscera pas

dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire du défendeur quant à l'évaluation des qualifications des fonctionnaires aux fins de nomination pour autant que la Charte, le Règlement du personnel et tous autres textes pertinents aient été respectés et qu'aucune considération étrangère à l'intérêt du service n'ait vicié l'exercice de ce pouvoir. Le Tribunal n'a constaté aucune irrégularité dans la présente affaire.

X. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la sélection de Mme Rollet, conformément aux instructions administratives susmentionnées, n'a pas porté atteinte aux droits du requérant. De plus, aucune preuve n'atteste la participation de Mme Rollet à la sélection des candidats pour le poste.

XI. La requête est par conséquent mal fondée et le Tribunal la rejette.

(Signatures)

Jerome ACKERMAN  
Président

Mikuin Leliel BALANDA  
Membre

Hubert THIERRY  
Membre

New York, le 16 novembre 1993

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire